

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 24 DEC. 2010

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
106, rue Pierre Corneille  
69003 LYON

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN  
☎ : 04 72 61 61 51  
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires  
à Maître NOIRAIX-PEY, liquidateur judiciaire  
de la société S.T.E.T.  
ZI de la Reclaine à THIZY**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2002 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société S.T.E.T. dans son établissement situé ZI de la Reclaine à THIZY ;
- VU le jugement en date du 22 octobre 2009 par lequel le Tribunal de Commerce de Villefranche-Tarare a prononcé la liquidation judiciaire de la société S.T.E.T. à THIZY et désigné Maître Martine NOIRAIX-PEY en qualité de liquidateur judiciaire ;
- VU la déclaration en date du 6 janvier 2010 par laquelle Maître NOIRAIX-PEY fait part, en sa qualité de liquidateur judiciaire, de la mise à l'arrêt définitif des installations qui étaient exploitées par la société S.T.E.T. à THIZY ;
- VU le diagnostic des sols réalisé par la société SOCOTEC INDUSTRIES pour le site de THIZY ;

./..

VU le dossier de cessation d'activités transmis le 6 juillet 2010, complété le 19 octobre 2010, par Maître NOIRAIX-PEY, liquidateur de la société S.T.E.T. ;

VU le rapport en date du 20 octobre 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que les investigations conduites sur le site de THIZY, qu'exploitait la société S.T.E.T., ont montré une pollution importante des sols par les hydrocarbures ;

CONSIDERANT, de plus, que les études réalisées pour le site n'ont pas pris en compte les différents milieux susceptibles d'être impactés par la pollution, aucune investigation n'ayant été réalisée au niveau des eaux souterraines ;

CONSIDERANT donc que ce site peut présenter des risques pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'imposer à Maître NOIRAIX-PEY, liquidateur judiciaire de la société S.T.E.T., pour le site de THIZY :

- les mesures nécessaires à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et à proximité du site,
- la réalisation d'une étude en vue d'identifier l'impact de la pollution actuelle sur les différents milieux,
- la réalisation d'un plan de gestion proposant les mesures nécessaires pour la réhabilitation du site compte tenu de son usage futur ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET**

Maître NOIRAIX-PEY, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société S.T.E.T., est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la cessation définitive des activités de l'établissement anciennement exploité par la société précitée, ZI de la Reclaine à THIZY.

### **ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité du site de THIZY sera mise en place conformément aux dispositions du présent article.

### **2.1 - Conception du réseau de forages sur le site**

Sur la base d'un cahier des charges dûment argumenté et soumis à l'inspection des installations classées, seront définis :

- leur nombre (deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont)
- leur lieu d'implantation
- leur profondeur.

### **2.2 - Réalisation des forages**

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

### **2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines**

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

### **2.4 - Nature et fréquence d'analyse**

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Hydrocarbures totaux
- BTEX
- Cuivre

Pour les hydrocarbures, la teneur en composés volatils sera précisée.

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

### **2.5 - Échéances de mise en œuvre**

Les mesures prescrites ci-dessus devront être réalisées suivant les échéances ci-après, à compter de la notification du présent arrêté :

- Conception du réseau de forage sur le site avec validation par l'hydrogéologue : 1 mois
- Réalisation des premières analyses sur le site : 2 mois.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement des commentaires portant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

### **2.6 - Durée de la surveillance**

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

### **ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT**

#### **3.1 – Sur le site : État des lieux et diagnostic**

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, une étude sera réalisée avec à minima les éléments suivants :

- une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
  - des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats
  - des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants
- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines et superficielles). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Ils seront comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux puits aval, d'autres puits seront forés, afin de déterminer l'extension de la pollution.

#### **3.2 – A l'extérieur du site : Caractérisation de l'état des milieux**

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Pour cela, les étapes mentionnées au point 3.1 ci-dessus seront suivies.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
sol	<ul style="list-style-type: none"><li>- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin,</li><li>- fond géochimique naturel local</li></ul>
eau	<ul style="list-style-type: none"><li>- critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau,</li><li>- critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource «eau» n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux</li></ul>

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

## ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION

### 4.1 – Mémoire de réhabilitation du site

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, un **mémoire de réhabilitation** sera proposé. Un schéma conceptuel sera réalisé, le but étant de cerner les enjeux important à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issu du diagnostic ainsi que les milieux de transfert.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des «points chauds»
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert.

Si après une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou une évaluation quantitative des risques sanitaires, une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés devra être restaurée.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

#### **4.2 - Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit du site**

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, **une analyse des risques résiduels** devra être réalisée.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procèdera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, les mesures de surveillance environnementale à maintenir, visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues, seront mises en oeuvre.

#### **4.3 - Restrictions d'usage**

Un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains, en l'occurrence un usage industriel. Ce dossier conduira à l'institution de servitudes d'utilité publique telle que prévue aux articles L.515-8 et suivants du code de l'environnement. Toutefois, une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection.

### **ARTICLE 5 - BILAN QUADRIENNAL**

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site [et hors site] et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 6 - CHOIX DES PRESTATAIRES**

Pour réaliser cette «étude de sols», Maître NOIRAIX-PEY devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'inspecteur des installations classées pour information.

## **ARTICLE 7 – ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX**

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication du diagnostic et de la caractérisation de l'état des milieux à l'inspection des installations classées : 3 mois
- communication des mesures de gestion accompagnées de la proposition de suivi quadriennal des milieux : 4 mois.

## **ARTICLE 8 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge du liquidateur.

## **ARTICLE 9 – Publication de l'arrêté**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de THIZY, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du liquidateur.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du liquidateur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 10 - Recours**

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

## **ARTICLE 11- Exécution de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

../..

- au maire de THIZY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 24 DEC. 2010

Le Préfet

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER